

**Décision n° 2011-1242**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**du 20 octobre 2011**  
**autorisant la société DAUPHIN TELECOM**  
**à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique**  
**terrestre de troisième génération ouvert au public**  
**dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et en particulier ses articles L. 32, L. 33-1, L. 34-1, L. 34-3, L. 34-8, L. 36-7 6°, L. 36-8, L. 40, L. 42-1, R. 20-44-11 4°, R. 20-44-11 5°, D. 98 à D. 98-12 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2006 homologuant la décision n° 2005-1083 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 8 décembre 2005 précisant les droits et obligations concernant les opérateurs fournissant des services GSM ou IMT-2000 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2006 relatif à la nomenclature des recettes allouées à l'activité de téléphonie mobile de deuxième et de troisième génération ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2002-1111 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 décembre 2002 portant attribution de ressources en fréquences à la société DAUPHIN TELECOM (opérateur GSM DOM 8) ;

Vu le communiqué de presse de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 30 janvier 2008 indiquant, compte tenu du constat de non-rareté des fréquences dans la bande 2,1 GHz dans les départements et collectivités d'outre-mer, l'ouverture d'une procédure au fil de l'eau et présentant les modalités d'attribution pour la délivrance des autorisations d'utilisation de fréquences ;

Vu le dossier déposé le 7 juin 2011 par la société DAUPHIN TELECOM de demande d'autorisation d'utilisation de fréquences en vue d'établir et exploiter un réseau radioélectrique terrestre de troisième génération ouvert au public dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, complété par une correspondance reçue le 6 septembre 2011 ;

Vu la correspondance adressée à la société DAUPHIN TELECOM par l'Autorité en date du 14 octobre 2011 et la réponse de la société DAUPHIN TELECOM en date du 17 octobre 2011 ;

## **Pour les motifs suivants :**

En application des dispositions de l'article L. 36-7 (6°) du code des postes et des communications électroniques, l'Autorité assigne aux opérateurs de communications électroniques les ressources en fréquences nécessaires à l'exercice de leur activité dans les conditions prévues à l'article L. 42-1 du code précité et veille à leur bonne utilisation. Aux termes de l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques, l'Autorité attribue, aux opérateurs de communications électroniques qui en font la demande, les autorisations d'utilisation de fréquences dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Afin de pouvoir proposer des services 3G en plus de ses services 2G, la société DAUPHIN TELECOM a, par courrier reçu le 7 juin 2011, complété par la correspondance reçue le 6 septembre 2011, adressé à l'ARCEP une demande d'autorisation d'utilisation de fréquences en vue d'établir et exploiter un réseau radioélectrique terrestre de troisième génération ouvert au public dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Une large consultation publique organisée en 2007 afin de recueillir l'avis des acteurs sur l'introduction des systèmes de troisième génération outre-mer a permis de constater que le degré de rareté dans la bande 2,1 GHz ne justifiait pas l'attribution par appel à candidatures des fréquences disponibles.

Ainsi, l'ARCEP a ouvert, dans cette bande, une procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences au fil de l'eau le 30 janvier 2008. Au regard de cette procédure, le nombre d'acteurs ainsi que la quantité de fréquences attribuée à chacun sont le résultat des demandes successives traitées par l'Autorité.

A ce jour, dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, on constate que 19,8 MHz duplex ont été attribués sur un total de 59,2 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz.

Par conséquent, la disponibilité de fréquences dans la bande 2,1 GHz pour les nouveaux entrants ou pour les opérateurs existants permet de continuer à considérer que le degré de rareté dans cette bande ne justifie pas l'attribution par appel à candidatures des fréquences disponibles.

A la suite de l'instruction menée conformément à l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques, la présente décision vise à répondre favorablement à cette demande par l'attribution d'une porteuse de 5 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Les droits et obligations liés à l'autorisation individuelle de l'opérateur DAUPHIN TELECOM sont décrits par la présente décision.

Après en avoir délibéré le 20 octobre 2011,

## **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société DAUPHIN TELECOM, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 419 964 010 RCS Basse Terre TMC et dont le siège social est situé 12 Rue de la République, BP3371 Marigot, 97150 Saint-Martin, est autorisée à utiliser les fréquences qui lui sont attribuées à l'article 2 de la présente décision pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

**Article 2** – Les fréquences attribuées à l'opérateur à compter de la date d'attribution de la présente autorisation sont les suivantes :

Dans la bande 2,1 GHz :

ZONE	CANAUX
Collectivité de Saint-Martin	Bande montante : 1940,1 – 1945,1 MHz Bande descendante : 2130,1 – 2135,1 MHz
Collectivité de Saint-Barthélemy	Bande montante : 1940,1 – 1945,1 MHz Bande descendante : 2130,1 – 2135,1 MHz

**Article 3** – L'opérateur se conforme aux décisions techniques d'utilisation des fréquences des bandes dans lesquelles il est autorisé à l'article 2.

**Article 4** – La présente autorisation est valable jusqu'au 30 avril 2025.

**Article 5** – La présente autorisation d'utilisation de fréquences est notamment soumise au respect par le titulaire des conditions prévues à l'annexe à la présente décision.

**Article 6** – Les modifications des éléments constitutifs du dossier de demande concernant la présente autorisation, et en particulier celles concernant le capital du titulaire de l'autorisation, sont communiquées sans délai à l'Autorité afin de vérifier leur compatibilité avec les conditions de l'autorisation.

**Article 7** – Le directeur du spectre et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera, avec l'ensemble de ses annexes, notifiée à l'opérateur et publiée au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 20 octobre 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

## Annexe à la décision n° 2011-1242 du 20 octobre 2011

### Cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences autorisées.

Ces dispositions relèvent des catégories 1° à 6° prévues à l'article L. 42-1 (II) du code des postes et des communications électroniques.

1. La nature et les caractéristiques techniques des équipements, réseaux et services qui peuvent utiliser la fréquence ou la bande de fréquences ainsi que leurs conditions de permanence, de qualité et de disponibilité et, le cas échéant, leur calendrier de déploiement et leur zone de couverture

#### 1.1. Nature et caractéristiques des équipements

L'opérateur est autorisé à établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public, en vue de la fourniture des services décrits au paragraphe 1.2. Dans ce cadre, il est autorisé à établir des liaisons entre les émetteurs radio de son réseau et les terminaux de ses clients.

Le réseau déployé doit être conforme à une ou plusieurs normes d'interface radio terrestre de la famille IMT 2000.

L'opérateur se conforme à la réglementation en vigueur concernant la publication des spécifications techniques relatives aux interfaces entre son réseau et les terminaux.

#### 1.2. Offre de services

L'opérateur utilise les fréquences attribuées à l'article 2 de la présente décision pour fournir au public des services de communication électroniques.

L'opérateur doit fournir notamment les types de services suivants:

- services de voix, incluant au minimum le service téléphonique au public ;
- accès à Internet ;
- transmission de données en mode paquet à 384 kbit/s en sens descendant et à 128 kbit/s en sens montant.

#### 1.3. Conditions de permanence, de qualité, et disponibilité

##### *1.3.1 Disponibilité et qualité du réseau et des services*

L'opérateur doit respecter sur sa zone de couverture des obligations en matière de qualité de service pour le service téléphonique au public, les services de messagerie interpersonnelle et de transfert de données en mode paquet sur son réseau mobile de troisième génération. Les indicateurs sont calculés pour l'utilisation de terminaux portatifs d'une puissance de 1 ou 2 watts.

##### Pour le service téléphonique au public

Indicateur	Exigence
------------	----------

Taux de réussite en agglomération pour les communications à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments pour les différents types d'usages	Supérieur à 90 %
---	------------------

On appelle taux de réussite le taux de communications téléphoniques établies, maintenues pendant une durée de deux minutes et terminées dans les conditions normales dès la première tentative d'accès au service.

Pour le service de transfert de données en mode paquet

Indicateur	Exigence
Taux de réussite de connexion à Internet dans un délai inférieur à 30 secondes	Supérieur à 90 %
Taux de fichiers de 5 Mo téléchargés à un débit moyen supérieur à 200 kbit/s	Supérieur à 90 %
Taux de fichiers de 1 Mo envoyés à un débit moyen supérieur à 70 kbit/s	Supérieur à 90 %

Afin de tenir compte de la maturation des services de transfert de données en mode paquet et des performances constatées de la technologie à pleine charge, l'Autorité pourra revoir ultérieurement, après consultation de l'opérateur, les obligations concernant les services de transfert de données en mode paquet.

**1.3.2 Enquête d'évaluation de la qualité de service**

L'opérateur prend en charge la réalisation de mesures sur son réseau de la qualité de service. Les mesures sont réalisées conformément à une méthodologie définie par l'Autorité.

L'opérateur est associé à la définition de la méthodologie.

Les résultats des enquêtes sont transmis à l'Autorité et publiés annuellement selon un format défini par l'Autorité.

**1.4. Couverture du territoire**

**1.4.1 Obligations de couverture**

Dans chacune des zones définies à l'article 2 de la présente décision où l'opérateur est autorisé à utiliser des fréquences dans la bande 2,1 GHz, il doit respecter les obligations de couverture suivantes :

Echéance	T <sub>1</sub> + 2 ans	T <sub>1</sub> + 5 ans
Proportion de la population couverte	30%	70%

T<sub>1</sub> désignant la date d'autorisation d'utilisation de fréquences dans la zone considérée.

Cette obligation de couverture s'entend comme la fourniture des services décrits au paragraphe 1.2 à l'extérieur des bâtiments avec des terminaux portatifs (puissance 1 ou 2 watts).

2. La durée de l'autorisation, qui ne peut être supérieure à vingt ans, ainsi que le délai minimal dans lequel sont notifiés au titulaire les conditions de renouvellement ou de prorogation de l'autorisation et les motifs d'un refus de renouvellement ou de prorogation

L'autorisation d'utilisation des fréquences dans la bande 2,1 GHz s'achève le 30 avril 2025.

Les conditions de renouvellement et les éventuels motifs de refus du renouvellement de la présente autorisation seront notifiés à l'opérateur un an avant cette échéance.

Un bilan des besoins en spectre de l'opérateur et de l'adéquation des bandes de gardes entre opérateurs avec la bonne utilisation de la bande de fréquences sera réalisé aux échéances suivantes :

- Le 30 juin 2016 ;
- Le 30 juin 2020.

### 3. Les redevances dues par le titulaire de l'autorisation

Sous réserve d'évolutions réglementaires ultérieures, à partir du jour d'attribution des fréquences susmentionnées, l'opérateur acquitte des redevances selon les modalités suivantes :

<i>Collectivité</i>	<i>Prix par an par MHz</i>	
<i>Guadeloupe</i>	<i>1 335,00 €</i>	<i>+ 1% du Chiffre d'affaires</i>
<i>Saint-Martin</i>	<i>125,00 €</i>	<i>+ 1% du Chiffre d'affaires</i>
<i>Saint-Barthélemy</i>	<i>65,00 €</i>	<i>+ 1% du Chiffre d'affaires</i>
<i>Guyane</i>	<i>572,50 €</i>	<i>+ 1% du Chiffre d'affaires</i>
<i>Martinique</i>	<i>1 525,00 €</i>	<i>+ 1% du Chiffre d'affaires</i>
<i>Réunion</i>	<i>2 287,50 €</i>	<i>+ 1% du Chiffre d'affaires</i>
<i>Mayotte</i>	<i>572,50 €</i>	<i>+ 1% du Chiffre d'affaires</i>
<i>Saint-Pierre et Miquelon</i>	<i>33,35 €</i>	<i>+ 1% du Chiffre d'affaires</i>

L'opérateur acquittera une redevance annuelle d'utilisation des fréquences radioélectriques se composant :

- d'une part fixe, proportionnelle à la quantité de fréquences attribuées pour l'année en cours au titre de l'utilisation des fréquences attribuées à l'article 2 de la présente décision, payable avant le 31 janvier, ou à la date de mise à disposition des fréquences s'agissant d'une nouvelle attribution ;
- d'une part variable versée annuellement avant le 30 juin de l'année en cours au titre de l'utilisation des fréquences de l'année précédente. Cette part variable est de 1% du chiffre d'affaires des activités 3G dans la zone concernée.

Cette redevance est calculée au pro rata temporis pour la première et la dernière année de l'autorisation.

Le chiffre d'affaires pris en compte pour déterminer le montant de la redevance sera celui lié à l'exploitation du réseau 3G.

Le chiffre d'affaires pertinent comprend les recettes d'exploitation (hors taxes) suivantes, pour autant qu'elles soient réalisées grâce à l'utilisation des fréquences allouées à l'opérateur pour l'exploitation d'un réseau 3G :

1. recettes de fourniture de service téléphonique et de transport de données aux clients directs et indirects (soit respectivement les recettes de vente au détail et de vente en gros de ces services) de l'opérateur. Ces recettes intègrent celles de même nature réalisées par les entreprises dont l'opérateur détient le contrôle ou qui sont contrôlées par une société détenant également le contrôle de l'opérateur. Une société est considérée comme en contrôlant une autre si elle respecte les critères de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;
2. recettes perçues par l'opérateur à raison de services ou de prestations fournies à des tiers en rapport avec les services mentionnés au 1), en particulier les prestations publicitaires, de référencement ou la perception de commission dans le cadre du commerce électronique ;
3. recettes de mise en service et de raccordement au réseau ;

4. recettes liées à la vente de services (y compris la fourniture de contenus) dans le cadre d'une transaction vocale ou de données. Les reversements aux fournisseurs de services sont déduits de ces recettes ;
5. recettes liées à l'interconnexion, à l'exclusion des appels issus d'un autre réseau 3G titulaire d'une autorisation en France ;
6. recettes issues des clients en itinérance sur le réseau 3G de l'opérateur ;
7. éventuellement tout nouveau service utilisant les fréquences 3G.

Le chiffre d'affaires pertinent ne comprend pas les revenus tirés de la vente de terminaux.

L'opérateur devra tenir un système d'information et une comptabilité analytique permettant d'allouer à l'activité 3G, les recettes, les coûts et les investissements spécifiques à cette activité, ainsi que les recettes et coûts communs aux activités 3G et autres activités de l'opérateur (GSM ou autres), selon une nomenclature arrêtée conjointement par le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

L'opérateur remettra, chaque année avant le 30 mai, au ministre chargé des communications électroniques, au ministre chargé du budget et à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes d'une part un rapport des comptes audités relatifs à l'activité 3G et contenant en particulier les informations permettant de déterminer le montant de la redevance et d'autre part des comptes prévisionnels pour l'année suivante. Le financement de cet audit est assuré par l'opérateur. Si l'opérateur est également titulaire d'une autorisation GSM, il remettra en complément un rapport sur l'usage respectif des fréquences GSM et 3G, en particulier pour le service de voix, par les clients disposant d'un accès aux deux réseaux mobiles de l'opérateur.

4. Les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables et pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques

Dans le cadre défini par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'opérateur peut adresser directement à l'Agence nationale des fréquences ses demandes d'assignation de fréquences en application du 4° de l'article R. 20-44-11 du code des postes et des communications électroniques.

Dans les canaux qui lui ont été attribués, l'opérateur demande l'accord de l'Agence nationale des fréquences préalablement à l'implantation de stations radioélectriques, lorsque cet accord est requis, en application du 5° de l'article R. 20-44-11 du code des postes et des communications électroniques. L'opérateur transmet la demande directement à l'Agence nationale des fréquences et en informe l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

L'opérateur respecte les conditions décrites dans le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques.

5. Les obligations résultant d'accords internationaux ayant trait à l'utilisation des fréquences

L'opérateur respecte les règles définies par la convention de l'UIT, par le Règlement des télécommunications internationales, par le Règlement des radiocommunications et par les accords internationaux. Il tient informée l'Autorité des dispositions qu'il prend dans ce domaine.

Dans les collectivités territoriales de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy l'opérateur devra respecter les conditions techniques définies dans l'accord signé en décembre 2005 et mise en application le 1<sup>er</sup> janvier 2006 entre Anguilla, la France et les Antilles néerlandaises<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup>[http://www.anfr.fr/fileadmin/mediatheque/documents/coordination/Accord\\_PREF\\_820-2170MHZ\\_%20F-ATN-AIA.pdf](http://www.anfr.fr/fileadmin/mediatheque/documents/coordination/Accord_PREF_820-2170MHZ_%20F-ATN-AIA.pdf)